



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 OCTOBRE 2019 A 19 HEURES 30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;
~~Mme Caroline DEROUBAIX~~, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY,
Echevin(e)s;
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, Mme Sophie VERHELST, M. Michel CELLIERE,
~~Mme Anne Sophie BENTZ~~, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI,
Mme Joëlle HENRY,
Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 35'.**

A l'unanimité des membres présents, et conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres de cette Assemblée acceptent l'ajout de 3 points supplémentaires à savoir :

- Finances - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 - Communication de la décision de l'Autorité de tutelle : Information
- Patrimoine - Vente de terrains communaux - Approbation du Cahier des charges, des conditions de vente et de la description des lots : Décision
- Environnement - Gestion des déchets ménagers et assimilés - Fixation du coût-vérité prévisionnel 2020
- Finances - Règlement-redevance sur les travaux communaux réalisés dans les cimetières - Exercice 2020 à 2025 : Approbation
- Finances - Règlement-redevance relatif aux concessions de terrain et au placement en columbarium - Exercice 2020 à 2025 : Approbation
- Finances - Règlement-taxe sur inhumation, placement en columbarium et dispersion des cendres dans les cimetières communaux - Exercice 2020 à 2025 : Approbation

SEANCE PUBLIQUE

1° Interpellation citoyenne - Projet éolien de Doische : Notification au Conseil communal

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que tout habitant de la commune dispose d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal ;

Vu l'interpellation introduite le 25 septembre 2019 en main propre par Monsieur Michel Dath, domicilié à 5680 Niverlée, rue St Eloi 13 relative au projet éolien qui sera prochainement développé sur le territoire du village de Niverlée ;

Considérant que cette demande est introduite par une seule personne ; que cette personne est une personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune.

Considérant que cette question relève de la compétence du Collège communal, est à portée générale, n'est pas contraire aux libertés et aux droits fondamentaux, ne porte pas sur une question de personnes, ne constitue pas des demandes d'ordre statistique, ne constitue pas des demandes de documentation, n'a pas pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

Considérant que la demande est parvenue entre les mains du Bourgmestre au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ; que l'interpellation indique l'identité, l'adresse du demandeur ;

Considérant que l'interpellation est libellé de manière à indiquer clairement les questions posées, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;

Constatant la délibération du Collège communal en date du 30 septembre 2019 par laquelle cette Autorité déclare la recevabilité de l'interpellation introduite le 25 septembre 2019 par Monsieur Michel Dath, domicilié à 5680 Niverlée, rue St Eloi 13 ;

Vu l'invitation en date du 09 octobre 2019 faite à Monsieur Dath d'interpeller le Collège communal lors de la séance publique du Conseil communal du 17 octobre 2019 ;

Après avoir rappelé les prescrits du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au droit d'interpellation du citoyen, Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président du Conseil communal, invite Monsieur Michel Dath, domicilié à 5680 Niverlée, rue St Eloi 13 à prendre la parole ;

Entend Monsieur Dath, dont l'intervention peut être résumée comme suit :

- 1. Les relations entre le promoteur et le Bureau d'études ?*
- 2. Quel type d'éoliennes est-il projeté, de quelle puissance, de quelle hauteur, à quelle distance des habitations, à quel endroit exactement ?*
- 3. Opportunité de la création à Niverlée d'un parc de quatre éoliennes ?*
- 4. La préservation du cadre de vie ?*
- 5. La faune et la flore ?*
- 6. La moins-value immobilière ?*
- 7. Risque de saturation du réseau et d'entrave à toute possibilité d'initiative citoyenne dans le domaine énergétique ?*

A l'issue de cette intervention et conformément à l'article L1122-14 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre, répond au nom du Collège :

Question n°1

Le choix du bureau est libre comme la législation en vigueur l'explique très bien.

Sur le marché belge, il y a deux grands bureaux qui sont CSD et SERTIUS.

Parfois, on trouve sur le marché la dénommée SGS, mais très rarement.

L'impartialité est la base du travail de chaque bureau d'études qui souhaite garder son agrégation (5 ans) auprès de la RW, non seulement pour l'éolien mais aussi pour tous les autres domaines où ils pratiquent.

Ils ont déjà eu plusieurs projets lancés et refusés par le bureau d'études, la décision revient aux Fonctionnaires Délégué et Technique.

La localisation à Av des Dessus de livres, n°2, est celle d'un centre d'affaires qui hébergent plus de 20 sociétés. (Cfr site Burogest)

Question n°2

Ces informations ont été communiquées lors de la réunion, 4 éoliennes d'une hauteur de 150 m maximum pour une puissance totale de 20 MW.

La législation n'impose pas de Hauteur minimum comme dit dans votre lettre. N'y a-t-il pas confusion ?

Si H.T de 150, cela impose 4 x 150 soit 600 m par rapport à la zone d'habitation.

Si H.T de 180, cela impose 4x 180 soit 720 m par rapport à la zone d'habitation.

Le projet est à +/- 900m des premières habitations car l'éolienne et cela jusqu'à la finalisation des relevés, peut se déplacer de quelques dizaines de mètres, pour diverses raisons. Il n'est donc pas possible aujourd'hui de garantir une position précise hors de cette tolérance. Donc, les éoliennes pourraient peut-être changer de parcelles cadastrales.

Question n°3

C'est correctement exprimé.

Poser 5 machines, c'est réduire l'inter-distance, donc limiter la P. installée pour réduire l'effet de parc. Le choix s'est alors porté pour une configuration de 4 machines avec une inter-distance acceptable et avec des puissances supérieures. (Jusqu'à 4 MW de la technologie ; celle-ci évoluant sans cesse).

Il y a aussi le problème de la cabine ORES de ROMEDENNE qui n'a pas la capacité technique à recevoir davantage, car, il faut laisser une réserve pour le photovoltaïque.

Question n°4

Nous constatons que le seul souci aujourd'hui ce sont les éoliennes, la centrale de Chooz fait partie de la vie de tous les jours des gens de la région et ce, malgré les risques et nuisances.

Les éoliennes représentent une transition, pour les 20 ans à venir, ensuite elles seront plus que probablement remplacées par d'autres sources d'énergies et pendant cette période, elles auront laissées un retour financier important à la Commune.

Les points d'intérêts listés seront examinés et à l'exception de Niverlée, peu d'autres endroits seront impactés mais cela c'est l'étude d'incidence qui le déterminera et qui jugera.

A titre strictement personnel, j'ai un beau frère qui a un étang de Pêches sur la route de Senzeilles à Neuville ou il y a 11 éoliennes nous allons régulièrement passer un moment passible et franchement nous dérangé par une chose la Porcherie du fermier qui a construit en bord la chaussée.

Question n°5

Oui, Viroinval est une Commune qui s'oppose à l'éolien comme à beaucoup de chose.

De même, Foische adhère au Parc Régional des Ardennes et ce, malgré la présence de la centrale nucléaire toute proche !!!

N'est-ce pas contradictoire ?

L'aspect faune et flore est la partie la plus importante dans toutes les études pour l'éolien et s'il y avait un risque, si minime soit-il, le projet ne pourrait être validé par l'étude d'incidence et cela serait confirmé par les FD et FT de la Région wallonne.

Question n°6

Ce sujet a, maintes fois, été étudié et commenté. Les dernières informations des Notaires de Belgique ne confirment pas cette perte de valorisation. Pour preuve, il suffit de regarder la route qui quitte Frasnes vers Boussu pour constater que l'éolienne qui est à 600m n'effraye pas les gens.

Je vous invite à prendre contact avec l'ancien bourgmestre de La Bruyère. Je surveille un chantier de voirie à Finneveaux dans le cadre de mon activité professionnelle et franchement, j'ai interpellé plusieurs personnes de la rue des Genêts à La Bruyère et les réponses que j'ai reçues sont qu'au début il faut s'adapter, mais après quelques semaines nous ne savons même qu'elles sont là, elles font parties du paysage.

Concernant les destructions de chemins annoncées, un état de lieux sera fait avant le début des travaux pour que la part de responsabilité de chacun soit actée.

Question n°7

Cette crainte est connue et également pour nous.

L'idée de faire de la biométhanisation pour chauffer le Carmel est un raccourci qui ne prend pas en compte les coûts d'une distribution de chaleur et les pertes sur d'aussi longues distances.

In fine, le Collège communal estime que l'interpellation est un peu prématurée et que le résultat de l'étude d'incidence apportera nombre de réponses aux questions posées.

Conformément à l'article L1122-14 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "...l'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour..." :

Monsieur Dath réplique à la réponse du Collège communal en le remerciant pour les montants importants investis et les travaux colossaux pour rénover le village : les travaux sont actuellement en cours. Pourquoi d'un côté, améliorer le cadre de vie des citoyens et d'un autre, le perturber par ce projet éolien ?

2° Finances - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 - Communication de la décision de l'Autorité de tutelle : Information

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance de la décision ministérielle 7 octobre 2019 de Monsieur le Ministre en charge des Pouvoirs locaux réformant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2019, votées en séance du Conseil communal du 12 septembre 2019.

3° Patrimoine - Acquisition d'une parcelle de terre cadastrée à Doische, 1ère division, section B 106 G d'une contenance de 65a 08ca - Offre ferme d'achat : Accord de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire en date du 23 février 2016 du Ministre régional en charge les Pouvoirs locaux portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que Monsieur Jean-Pierre Fabry, domicilié à 43643 Askim (Suède), Solarvspan 15 est propriétaire du bien représentant une parcelle de terrain (pâture) cadastrée selon extrait cadastral section B, numéro 106 G, repris en zone agricole (+/- 50 ares) et en zone d'habitat à caractère rural (+/- 15 ares) au plan de secteur Philippeville-Couvin, louée actuellement sous le régime du bail à ferme, d'une contenance totale de soixante-cinq ares huit centiares (65a 08ca), située à 5680 Doische, à front de rue Martin Sandron ;

Attendu que le Collège communal a un projet de création d'un zoning artisanal à Doische ;

Constatant que ces terrains pourraient parfaitement convenir au projet précité ;

Vu le rapport d'expertise en date du 08 février 2019 de Maître Augustin de Lovinfosse, notaire à 5620 Florennes, rue de Mettet 68 fixant la valeur vénale de l'immeuble en question à

Si libre d'occupation :

- Zone agricole : 18.000,00 €/ha, soit 9.000,00 € (50 ares) ;
- Zone d'habitat à caractère rural : 18,00 €, soit 27.000,00 € (15 ares) ;

Si pas libre d'occupation :

- Zone agricole : 12.500,00 €/ha, soit 6.250,00 € (50 ares) ;
- Zone d'habitat à caractère rural : 15,00 €, soit 22.500,00 € (15 ares) ;

Constatant l'offre ferme d'achat à 28.000,00 € adressée aux propriétaires par le Collège communal en date du 30 septembre 2019 ; que celui-ci a marqué son accord sur l'offre précitée en date du 05 octobre 2019 ;

Constatant qu'un crédit budgétaire est prévu au service extraordinaire du budget communal 2019 à l'article 124/71160:20190030.2019 (allocation budgétaire : 30.000,00 €) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 30.09.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 30.09.2019 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Marque un accord de principe et confirme l'offre ferme d'achat au prix de **28.000,00 €** pour le bien représentant une parcelle de terrain (pâturage) cadastrée selon extrait cadastral section B, numéro 106 G, repris en zone agricole (+/- 50 ares) et en zone d'habitat à caractère rural (+/- 15 ares) au plan de secteur Philippeville-Couvin, louée actuellement sous le régime du bail à ferme, d'une contenance totale de soixante-cinq ares huit centiares (65a 08ca), située à 5680 Doische, à front de rue Martin Sandron.

Tous les frais inhérents à cette opération sera à charge de l'acquéreur.

Article 2

Déclare l'utilité publique pour cette acquisition, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 3

Charge le Collège communal d'entreprendre les démarches auprès d'un notaire pour l'établissement du projet d'acte de vente, lequel reviendra devant les membres du Conseil communal pour approbation définitive.

Article 4

Que la présente dépense sera engagée sur l'article de dépense 124/711-60:20190030.2019 (allocation budgétaire : 30.000,00 €) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition au vendeur ainsi qu'à Maître Augustin De Lovinfosse, notaire.

4° Patrimoine - Vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée à Romerée, 6ème division, section B 287 E - Approbation de l'acte notarié

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ainsi que son article L1122-19 relatif à l'absence d'intérêt personnel des membres du Conseil ;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales et ses modifications ultérieures ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2017 émanant de la PONIC sprl représenté par Monsieur et Madame J. Vuylsteke, demeurant à 5680 Gimnée, Les Tourneux 80, tenant à acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée, à Romerée, 6ème division, section B 287e, d'une contenance de 30a 27ca ;

Constatant que la vente ne concernerait qu'une petite partie à savoir 500 à 600m² ; la partie en question se présente sous la forme d'un talus et ensuite une dépression remplie d'épines et autres buissons, qui longe la parcelle cadastrée section B 288b ;

Constatant que cette parcelle est reprise au plan de secteur Dinant-Philippeville sous la zone d'affectation suivante : habitat à caractère rural ;

Attendu qu'une estimation du bien a été demandée à Maître Grégoire Dandoy, notaire à 5660 Mariembourg ; que celui-ci, en son courrier du 09 novembre 2017, a évalué le bien en question et qu'il est d'avis que ce terrain peut être estimé en valeur vénale de gré à gré à 1,00 € le mètre carré en tenant compte des éléments suivants :

- il s'agit d'une sorte de talus parsemé d'épines et de buissons en relativement mauvais état d'entretien ;
- économiquement, le fonds représente une valeur pour la société PONIC sprl, mais commercialement comme tel, c'est invendable ;
- il semble que cette parcelle soit plus une charge pour la Commune qu'autre chose (nettoyage, entretien,...) ;

Constatant qu'en date du 30 novembre 2017, le Collège communal a sollicité l'avis de Monsieur Pierre Makhloufi, Commissaire voyer au Service Technique Provincial ; que celui-ci a remis un avis en date du 08 janvier 2018 stipulant notamment : "...En effet, il nous semble opportun de reconnaître ce chemin comme étant public par la réalisation d'un plan de modification de voirie. Ce plan permettra lui aussi la vente du reste de la parcelle privée communale pour cause de non emploi..." ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 05 juillet 2018

- **marquant** un accord de principe sur la vente à Ponice SPRL, Monsieur Joseph Vuylsteke, actuellement domicilié Les Tourneux 80 à 5680 Gimmée, d'une partie de la parcelle en question ;
- **approuvant** le contrat particulier n°TO-18.007 nous transmis par le Service Technique Provincial concernant des prestations topographiques ayant pour objet la délimitation de la parcelle privée communale cadastrée section B 287e, avec reconnaissance et délimitation du passage public et détermination des zones sans emplois ;
- **chargeant** le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires afin d'organiser l'enquête commodo-incommodo ;

Attendu que la vente de l'excédent ne pourra être réalisée qu'au terme de la procédure de modification de voirie prévue dans le décret du 6 février 2014 ;

Vu le plan de délimitation, établi par le Service Technique Provincial, géomètre-expert A. Gli en date du 19.11.2018, approuvé par délibération du Conseil communal en date du 16 mai 2019, tendant

- à la reconnaissance d'une voirie communale déjà existante sur les lieux (portion de la parcelle communale cadastrée section B 287 e ; cette voirie était connue comme étant le chemin vicinal n°16 mais a été supprimée par le Remembrement du 02.10.1987 ;
- à la définition des limites des parties restantes de la parcelle précitée ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Marque un accord définitif sur

- la vente d'une parcelle de terrain en nature de talus cadastrée selon extrait récent section B partie du numéro 287e pour une contenance de 5a 15ca et ce, au prix principal de 1.000,00 € (mille euros).

- sur les termes et conditions du projet d'acte de vente immobilière nous présenté par Maître Grégoire Dandoy, notaire de résidence à Mariembourg, détenteur de la minute.

Article 2

Tous les frais, droits et honoraires sont à charge de l'acquéreur.
Le mode de vente choisi est la vente de gré à gré avec publicité.

Article 3

Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'au demandeur.

5° Patrimoine - Convention d'occupation à titre précaire de la salle de gymnastique de l'école de Matagne-la-Petite à 5680 Matagne-la-Petite, rue de Vierves 1A - Demandeur: « La Gaillarde » asbl : Ratification de la décision du Collège communal du 07 octobre 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement

- son article L1122-30 indiquant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure... ;
- son article L1222-1 indiquant "...Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune..." ;

Vu la demande en date du 13 septembre 2019 de Madame Laetitia Van Haeperen, pour "La Gaillarde" asbl, de pouvoir bénéficier de la salle de gymnastique de l'école de Matagne-la-Petite rue de Vierves 1A à 5680 Matagne-la-Petite afin d'y dispenser des cours de Baby gym ;

Attendu que l'utilisation se ferait par le biais d'une convention d'occupation à titre précaire ;

Attendu que la Commune pourrait y mettre fin à tout moment ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard de l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Autorise la personne précitée à occuper la salle de gymnastique de l'école de Matagne-la-Petite rue de Vierves 1A à 5680 Matagne-la-Petite.

Article 2

Approuve les termes et conditions de la convention d'occupation à titre précaire repris à l'annexe 1

Article 3

**Vu pour être annexé
à la délibération du 30 septembre 2019**

Annexe 1

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE CONCERNANT LA SALLE DE GYMNASTIQUE DE L'ECOLE DE MATAGNE-LA-PETITE SITUÉE RUE DE VIERVES 1A À 5680 DOISCHE

Entre les soussignés,

D'une part, la Commune de Doische, ci-après dénommée « le propriétaire », représenté par Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre et Monsieur Sylvain Collard, Directeur général, dont le siège est sis Maison communale, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du xx septembre 2019;

Et

D'autre part, Madame Laetitia VAN Haeperen pour « **La Gaillarde** » asbl, 0644.718.022 RPM Namur, ci-après dénommé « l'occupant », dont le siège social se trouve à 5020 Flawinne, Rue Fernand Cochard 70 et représentée par **Madame Aline COIBION, présidente**.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} – Objet de la convention

L'asbl « La Gaillard » pourra occuper, du 24 septembre 2019 au 30 juin 2020, la salle de gymnastique de l'école de Matagne-la-Petite sise rue de Vierves, 1A à 5680 Doische, les mardis de 16h45 à 17h45 sauf jours fériés et congés scolaires.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicable à la présente convention.

Article 2 – Motif de la convention

Les activités organisées dans ce local consistent à dispenser des cours de Baby Gym pour des enfants de 3 à 6 ans.

Article 3 - Stockage de matériel

L'asbl « La Gaillarde » est autorisée à stocker du matériel soit à poste fixe, soit dans des coffres fermés à clés suivant la désignation fixée de commun accord entre les parties. La commune de Doische décline toute responsabilité (vol, dégâts de toute sorte) concernant le dépôt de matériel au sein de la salle de gymnastique.

Article 3 – Prix et charges

La redevance due pour l'occupation des locaux est fixée à **10,00€/heure**. Une facturation trimestrielle sera effectuée sur base d'un relevé d'heures.

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur le bien, sur simple demande du propriétaire.

Article 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le **24 septembre 2019** jusqu'au **30 juin 2019**.

Article 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de l'immeuble visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 – Assurance

L'asbl « La Gaillarde » sera tenue de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour les activités qu'elle exerce dans ce local qu'en sa qualité de locataire. La commune de Doische décline toute responsabilité en cas d'accidents survenus sur l'entièreté du site, à l'extérieur comme à l'intérieur du bâtiment, pendant les activités de l'asbl « La Gaillarde »

L'asbl « La Gaillarde » devra également souscrire une assurance incendie couvrant le matériel entreposés dans le local.

Une attestation des assurances souscrites par l'asbl devra être transmise à la Commune dans les 7 jours suivants la signature de la présente convention. A défaut, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Article 8 – Usage des lieux

L'asbl « La Gaillarde » s'engage à occuper le bien en bon père de famille sans entraver le bon fonctionnement des services communaux et des écoles occupant les lieux. Les cours de gymnastiques

étant dispensés hors des horaires scolaires, l'asbl sera responsable et se portera garante de ses organes et préposés, de la fermeture et sécurité d bâtiment durant l'occupation. Il lui appartient de mettre tout en œuvre pour éviter l'entrée des bâtiments à toute personne étrangère à son organisation, soit en verrouillant la porte extérieure, soit en assurant un filtrage et une surveillance des allées et venues dans l'établissement.

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande au propriétaire.

Article 9 – Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt calculé conformément à la législation en vigueur.

6° Patrimoine - Mise à disposition d'un véhicule publicitaire - Accord de coopération : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de la société Idea de Lachen-Speyerdorf visant à mettre gratuitement un véhicule à disposition de la commune dont le coût serait financé au travers d'un partenariat avec des commerçants apposant un flocage publicitaire sur les véhicules ;

Vu l'accord de coopération proposé par ladite société ;

Considérant que l'accord de coopération vise une camionnette style Ford Courier destiné au Service technique pour ses déplacements ;

Considérant qu'il convient d'approuver l'accord ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant un impact financier ou budgétaire inférieure ou égale à 22.000,00 €, l'avis du Directeur financier n'est pas exigé et ce, conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Approuve l'accord de coopération pour une camionnette de style Ford Courier d'une durée de trois périodes de cinq ans avec la société IDEA ayant son siège social à 67435 Lachen-Speyerdorf, reproduit expressément ci-dessous en annexe 1.

Article 2

Approuve et signe l'avenant à l'accord de coopération pour la mise en avant des annonceurs via la page internet de la Commune, le présentoir pour flyer, le roll-up, et le présentoir numérique.

Article 3

Assure le véhicule ainsi que les flocages et de fournir à la société IDEA GmbH une lettre de légitimation permettant de démarcher les annonceurs potentiels, et ce, sous réserve de l'approbation de ladite convention.

Article 4

**Vu pour être annexé
à la délibération du 17 octobre 2019**

Annexe 1

Accord de coopération pour une camionnette (5 places)

Conclu entre la Commune de Doische, Maison communale, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische, le partenaire de coopération, représentée par Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre, et Monsieur Sylvain Collard, Directeur général, ci-après dénommée « partenaire de coopération » Et Idea GmbH, Im Altenschemel, 21, 67435 Lachen-Speyerdorf, ci-après dénommée « Idea »

1. Au sein du projet d'image de marque réalisé sur place par idea et de la création d'un réseau de recommandation régional, idea garantit un travail de communication gratuit pour le partenaire de coopération, en accord avec ce dernier par des mesures de soutien appropriées, avec d'éventuelles prestations de services supplémentaires. En résultat de cette activité de promotion économique, afin d'encourager voir d'étendre les prestations disponibles au niveau régional, le partenaire de coopération reçoit pour la durée de cet accord dans un intervalle de cinq ans respectifs un nouveau véhicule qui est commercialisé avec des surfaces de présentation afin d'illustrer le réseau régional d'Idea.

2. En cas de changement de modèle, le modèle successeur du modèle prévu ou un véhicule comparable sera livré. La même réglementation entrera en vigueur, si idea choisit d'autres fournisseurs pour les véhicules.

3. Chaque période d'utilisation est de cinq ans. A la fin de la période d'utilisation, le partenaire de coopération rend le véhicule à un site ou à un garage désigné par idea.

4. Idea demeure seule propriétaire du véhicule. Le partenaire de coopération est le détenteur du véhicule.

5. Idea assume les frais d'achat du véhicule, le partenaire de coopération supporte les frais d'utilisation, de réparation et d'entretien du véhicule pendant toute la durée du présent accord et de l'utilisation du véhicule.

6. Idea prend en charge les frais du contrôle technique pendant toute la durée du présent accord, en contrepartie le partenaire de coopération s'engage à effectuer le contrôle technique chez un des partenaires d'Idea.

7. Pour le partenaire de coopération, il est possible de prêter le véhicule à un tiers et percevoir un loyer sur la période d'utilisation.

8. Le présent accord est conclu pour une durée de trois périodes de cinq ans. Il est renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans. Une résiliation de l'accord est possible par écrit avec un délai d'un an pour la date de son expiration. La durée de l'accord débute le jour de la livraison du premier véhicule au partenaire de coopération.

9. Les parties conviennent que pour une bonne exécution du présent accord, le soutien du partenaire de coopération est indispensable. Il fournira une lettre de légitimation. Si besoin est, Idea met un texte de suggestion à la disposition du partenaire de coopération

10. Pour le partenaire de coopération et pour idea, les conditions générales de vente au verso seront appliquées.

11. Selon définition précise au préalable, l'intitulé du partenaire de coopération sera apposé sur l'avant du véhicule sous la dénomination suivante : Commune de Doische - Service Travaux.

Les surfaces libres restent à disposition d'idea comme espaces de présentation. Le partenaire de coopération expose à un endroit bien visible le Roll-up mis à

disposition par idea avec les partenaires de projet acquis durant la durée de cet accord.

7° **Patrimoine - Vente de terrains communaux - Approbation du Cahier des charges, des conditions de vente et de la description des lots : Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Revu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 marquant un accord de principe sur la vente des terrains suivants, propriété communale :

- Sur le territoire de la commune de Hastière, 6ème division, à Agimont :

- Lot 0
 - un bois (repris au cadastre comme verger haute tige) cadastré selon extrait cadastral section E numéro 189 pour une contenance de trente-sept ares soixante-quatre (37ca 64ca) ;
 - un bois (repris au cadastre comme verger haute tige) cadastré selon extrait cadastral section E numéro 190 C pour une contenance de onze ares (11 a) ;
 - un bois (repris au cadastre comme verger haute tige) cadastré selon extrait cadastral section E numéro 190 D pour une contenance de vingt-trois ares vingt-quatre (23a 24ca) ;
- Lot 1
 - une pâture sise en lieudit "Longues Pièces" cadastrée selon extrait cadastral section C numéro 493 B partie (moins 11a 79ca) pour une contenance de un hectare vingt-neuf ares quarante et un centiare (1ha 29a 41ca) ;
 - une pâture sise en lieudit "Longues Pièces" cadastrée selon extrait cadastral section C numéro 494/02 pour une contenance de trente et un are et dix-huit centiare (31 a 18ca) ;
 - une pâture sise en lieudit "Les Etaux" cadastrée selon extrait cadastral section C numéro 497 D pour une contenance de dix-huit ares et septante centiares (18a 70ca) ;
 - une pâture sise en lieudit "Les Etaux" cadastrée selon extrait cadastral section C numéro 498 C pour une contenance de un are (1 are) ;

- sur le territoire de la commune de Doische, 1ère division, à Doische :

- Lot 2
 - une pâture sise en lieudit "Les Trys" cadastrée selon extrait cadastral section B numéro 125 H pie pour une contenance de un hectare septante et un are trente-deux centiares (1ha 71a 32ca) ;
- Lot 3

- une pâture sise à front de la rue du Marais, cadastrée selon extrait cadastral section A numéro 378 B pour une contenance de quatre hectares nonante-huit ares et septante et un centiare (4ha 98a 71ca) ;

Constatant que le lot 0 sera vendu en gré à gré ultérieurement ; que seules les lots 1, 2 et 3 feront l'objet d'une vente publique ;

Vu le cahier des charges ainsi que les conditions de vente établi par Maître Augustin de Lovinfosse, notaire à 5620 Florennes, rue de Mettet 68, auxquelles il sera procédé à la vente publique des biens décrits ci-dessous ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du collège communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 04.10.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 17.10.2019 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Approuve le cahier des charges ainsi que les conditions de vente établi par Maître Augustin de Lovinfosse, notaire à 5620 Florennes, rue de Mettet 68, auxquelles il sera procédé à la vente publique des biens décrits ci-après :

Lot 1 - Commune de Hastière, 6ème division, Agimont

- Un terrain sis LONGUES PIECES à 5544 Hastière (Agimont), cadastré selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral section C 493/B partie et 494/2, pour une contenance d'après plan de un hectare quarante-huit ares quatre-vngt huit centiares (01ha 48a 88ca). Nouvel identifiant parcellaire : 620/B.
- Un terrain sis LES ETAUX à 5544 Hastière (Agimont), cadastré selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire section C 497/D, pour une contenance de dix-huit ares septante centiares (18a 70ca).
- Un terrain sis LES ETAUX à 5544 Hastière (Agimont), cadastré selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire section C 498/C, pour une contenance de un are (1a 00ca).

SUPERFICIE TOTALE DU LOT 1 : un hectare soixante-huit ares cinquante-huit centiares (1ha 68a 58ca)

Lot 2 - Commune de Doische, 1ère division, Doische

- Un terrain sis LES TRYs à 5680 Doische, cadastré selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral section B 125/H partie, pour une contenance d'après plan de un hectare soixante-neuf ares quarante-trois centiares (1ha 69a 43ca). Nouvel identifiant parcellaire : 125/L.

SUPERFICIE TOTALE DU LOT 2 : un hectare soixante-neuf ares quarante-trois centiares (1ha 69a 43ca)

Lot 3 - Commune de Doische, 1ère division, Doische

- Un terrain sis CRESTIA à 5680 Doische, cadastré selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral section A 378/B, pour une contenance de quatre hectares nonante-huit ares septante et un centiares (4ha 98a 71ca).

SUPERFICIE TOTALE DU LOT 3 : quatre hectares nonante-huit ares septante et un centiares (4ha 98a 71ca)

Article 2

Fixe les mises à prix des terrains comme suit :

- Pour le lot 1 : à partir de dix-huit mille euros (18.000,00 €) l'hectare, soit trente-deux mille quatre cent cinquante-deux euros et vingt cents (32.452,20 EUR).
- Pour le lot 2 : à partir de quinze mille euros (15.000,00 €) l'hectare, soit vingt-cinq mille six cent nonante-huit euros (25.698,00 EUR).
- Pour le lot 3 : à partir de dix mille euros (10.000,00 €) l'hectare, soit quarante-neuf mille huit cent septante et un euros (49.871 EUR).

Article 3

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget

Article 4

Transmettre la présente au Service Patrimoine pour suivi ainsi qu'au Service Finances et Monsieur Michaël Piette, Directeur Financier.

8° Travaux - Marché public de travaux de création d'une liaison entre le village de Ginnée et le Ravel - Mobilité douce - Approbation du projet, des conditions et du mode de passation du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Création d'une liaison entre le village de Ginnée et le Ravel - mobilité douce" a été attribué à SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° 2019059 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Ing. Pierre MAKHLOUFI de SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 116.415,50 hors TVA ou € 140.862,76, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 421/731-60 (n° de projet 20190041) et seront financés par fonds propres et subsides ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 04.10.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 04.10.2019 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2019059 et le montant estimé du marché "Création d'une liaison entre le village de Ginnée et le Ravel - mobilité douce", établis par l'auteur de projet, Ing. Pierre MAKHLOUFI de SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 116.415,50 hors TVA ou € 140.862,76, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 421/731-60 (n° de projet 20190041) et 421/731-60 (n° de projet 20190056).

9° Finances - Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices par conteneur à puce - Exercice 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices par conteneur à puce (Exercices 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses modifications ultérieures, et en particulier son article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et en particulier les articles 7 à 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité, envoyé aux communes le 21 décembre 2007 ;

Vu les recommandations aux communes en matière de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité (version du 15 octobre 2007) ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 20 avril 1999 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages calculé pour l'année 2019 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité établi à 102,36 % respecte l'obligation imposée par le décret susvisé du 27.06.1996 d'imputer, à partir de 2013, 95 % des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge aux bénéficiaires sans pouvoir excéder 110 % de ces coûts ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 04.10.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 11.10.2019 ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers organisé par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2

Par. 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par. 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3

Par 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre :

- les douze premières vidanges de chaque conteneur
- les dix premiers kilos des déchets ménagers
- les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et organiques
- les frais de collecte et de traitement des PMC
- les frais de collecte et de traitement des papiers et des cartons
- les frais de collecte et de traitement des objets encombrants
- les frais d'exploitation des parcs à conteneurs

A partir de la treizième vidange de chaque conteneur, une taxe supplémentaire étiquetée à **1,25 €** par vidange sera prélevée

Par. 2. La taxe est fixée comme suit :

Pour les isolés : **85,00 €**

Pour les ménages de 2 personnes : **100,00 €**

Pour les ménages de 3 personnes : **115,00 €**

Pour les ménages de 4 personnes : **115,00 €**

Pour les ménages de 5 personnes et plus : **120,00 €**

Pour les seconds résidents et professions libérales : **120,00 €**

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 par. 2.

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

Par 3. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 par. 1.

La partie variable de la taxe est fixée à **0,25 €** par kilo de déchets.

Article 4

La taxe forfaitaire n'est pas applicable à :

- les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante ;
- les personnes placées en maison de repos et qui constituent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les redevables visés à l'article 2, §1, qui refusent le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé ;
- les personnes résidant ou ayant une seconde résidence dans un domaine de vacances lequel refuse le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé.

Article 6

Les gardiennes à domicile utilisant des couches jetables recevront, par année, 5 rouleaux de sacs à déchets organiques par enfant de moins de 3 ans avec un maximum de 10 rouleaux ;

Pendant les 3 premières années suivant la naissance, les parents pourront recevoir 5 rouleaux de sacs à déchets organiques par enfant avec un maximum de 10 rouleaux par famille et par année.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par voie de contrainte.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le recouvrement s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de recouvrement des taxes communales.

Article 9

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 11

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

10° Environnement - Gestion des déchets ménagers et assimilés - Fixation du coût-vérité prévisionnel 2020

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses modifications ultérieures, et en particulier son article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et en particulier les articles 7 à 11;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices par conteneur à puce, voté en cette même séance, pour les années 2020 à 2025 établissant la taxe comme suit :

- Pour les isolés : 85,00 €
- Pour les ménages de 2 personnes : 100,00 €
- Pour les ménages de 3 personnes : 115,00 €
- Pour les ménages de 4 personnes : 115,00 €
- Pour les ménages de 5 personnes et plus : 120,00 €
- Pour les seconds résidents et professions libérales : 120,00 €
- La partie variable de la taxe est fixée à 0,25 € par kilo de déchets.

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages calculé pour l'année 2019 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité établi à 102,36 % respecte l'obligation imposée par le décret susvisé du 27.06.1996 d'imputer, à partir de 2013, 95 % des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge aux bénéficiaires sans pouvoir excéder 110 % de ces coûts ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

ARRETE le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget communal 2019 :

Somme des recettes prévisionnelles : 212.940,29 €

Dont contributions pour la couverture du service minimum : 144.370,00 €

*Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire)
: 0,00 €*

Somme des dépenses prévisionnelles : 208.037,39 €

*Taux de couverture du coût-vérité : $212.940,29 \text{ €} / 208.037,39 \text{ €} * 100 = 102,36 \%$,
arrondi à 102 %.*

11° Finances - Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices au moyen de sacs poubelles payants - Exercices 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Constatant que certains contribuables ne se trouvent pas sur le passage du camion de ramassage de déchets par conteneur à puce ;

Constatant qu'il s'agit principalement de seconds résidents ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices au moyen de sacs poubelles payants (Exercices 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses modifications ultérieures, et en particulier son article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et en particulier les articles 7 à 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité, envoyé aux communes le 21 décembre 2007 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu les recommandations aux communes en matière de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité (version du 15 octobre 2007) ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 20 avril 1999 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 04.10.2019, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices au moyen de sacs poubelles payants.

Cette taxe est réservée aux personnes domiciliées ou en seconde résidence qui ne se trouvent pas sur le parcours de la collecte.

Article 2

La taxe annuelle est fixée comme suit : **100,00 euros pour 20 sacs.**

Le sac supplémentaire est facturé à **3,00 euros.**

Article 3

La taxe est perçue par voie de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par voie de contrainte.

Article 4

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le recouvrement s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de recouvrement des taxes communales.

Article 5

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 7

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

12° Finances - Règlement-taxe sur la délivrance de sacs poubelles payants - Exercices 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur la délivrance de sacs poubelles payants (Exercices 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 04.10.2019, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Ces sacs sont délivrés aux personnes qui mettent un terrain ou un bâtiment à la

disposition des mouvements de jeunesse, scouts et assimilés, aux locataires des salles des fêtes.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande le sac.

Article 3

La taxe est calculée comme suit à **3,00 euros le sac**.

Article 4

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une quittance.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par voie de contrainte.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le recouvrement s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de recouvrement des taxes communales.

Article 7

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 9

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

13° Finances - Règlement-redevance sur la délivrance de sacs PMC & biodégradables - Exercice 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance sur la délivrance de sacs PMC et biodégradables (Exercice 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 04.10.2019, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance des sacs PMC et biodégradables.

Article 2

Cette redevance est fixée à

- 1,60 € le rouleau de 20 sacs normaux
- 2,00 € le rouleau de 20 grands sacs.

1 rouleau gratuit sera délivré contre la remise du bon.

- 3,00 € le rouleau de 10 sacs biodégradables

Article 3

La redevance n'est pas due par :

- les écoles communales de Doische
- Services internes à l'Administration
- le CPAS de Doische
- le Foyer Culturel de Doische

Article 4

La redevance est payée lors de l'enlèvement des sacs.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune imputera des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte, préalablement après avoir mis en demeure le contribuable.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 8

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

14° Finances - Règlement-redevance sur la délivrance de conteneurs à puce et ses accessoires - Exercice 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier son article 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur la délivrance de conteneurs à puce (Exercices 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des

communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans ladite circulaire, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, arrêtée par le Conseil communal le 20/04/1999 et sa modification ultérieure, par décision du 17.02.2000 insérant un article 4bis dans le règlement communal susnommé qui reprend les termes suivants : "Toutes les habitations doivent être pourvues d'une poubelle à puce fournie par l'Administration communale ; la poubelle restant attribuée à la maison même en cas de déménagement" ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1er

Il est instauré pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur la délivrance de conteneurs à puce réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2

La redevance est fixée comme suit, selon la contenance des conteneurs :

Dénomination	Prix unitaire
Conteneur à ordures ménagères brutes (Gris) sans serrure prémontée avec puce	
Capacité de 42 litres	40,00 €
Capacité de 140 litres	45,00 €
Capacité de 240 litres	50,00 €
Capacité de 660 litres	200,00 €
Capacité de 1100 litres	285,00 €
Accessoire	
Serrure (Monté par le Service Technique)	45,00 €
Pièces de rechange	
Couvercle	
Pour conteneur de 42 litres	12,00 €
Pour conteneur de 140 litres	12,00 €
Pour conteneur de 240 litres	12,00 €
Pour conteneur de 660 litres	70,00 €
Axe de couvercle	

Pour conteneur de 42 litres	2,00 €
Pour conteneur de 140 litres	2,00 €
Pour conteneur de 240 litres	2,00 €
Pour conteneur de 660 litres	5,00 €
Roue	
Pour conteneur de 42 litres	3,00 €
Pour conteneur de 140 litres	7,00 €
Pour conteneur de 240 litres	7,00 €
Pour conteneur de 660 litres avec frein	22,00 €
Pour conteneur de 660 litres sans frein	19,00 €
Pour conteneur de 1.100 litres avec frein	22,00 €
Pour conteneur de 1.100 litres sans frein	19,00 €
Axe Roue	
Pour conteneur de 42 litres	3,00 €
Pour conteneur de 140 litres	7,00 €
Pour conteneur de 240 litres	7,00 €
Divers	
Puce	6,00 €
Poignée pour conteneur de 42 litres	10,00 €
Tourillon pour conteneur de 1100 litres	5,00 €

Article 3

La redevance est payable à l'enlèvement du conteneur ou de la pièce détachée contre remise d'une quittance.

Article 4

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'approbation et ce, conformément à l'article L3131-1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 7

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

15° Finances - Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur la délivrance de documents administratifs (Exercices 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans ladite circulaire, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 04.10.2019, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

1. En matière de Carte d'identité :

PROCEDURES NORMALES

- Carte d'identité électroniques pour Belges et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers : 16,00 €, + **3,00 €** (19,00 €)
- Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans : 6,40 €, + **1,60 €** (8,00 €)
- Carte biométrique et titre de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers : 19,20 €, + **2,80 €** (22,00 €)

PROCEDURES RAPIDES AVEC LIVRAISON EN COMMUNE - *Carte d'identité électroniques pour Belges, pour enfants Belges de moins de 12 ans et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers :*

- Procédure d'urgence : 84,00 €, + **6,00 €** (90,00 €)
- Procédure d'extrême urgence : 127,60 €, + **20,00 €** (147,60 €)

PROCEDURES RAPIDES AVEC LIVRAISON CENTRALISEE au SPF INTERIEUR - *Carte d'identité électronique pour Belges et pour enfants Belges de moins de 12 ans :*

- Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée : 95,70 €, + **20,00 €** (115,70 €)

Tarif réduit à partir du deuxième document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans, demandé simultanément pour les enfants d'un même ménage qui sont inscrits à la même adresse :

- Procédure d'urgence : 55,60 €, + **6,00 €** (61,60 €)
- Procédure d'extrême urgence : 55,60 €, + **20,00 €** (75,60 €)

La personne physique à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale, des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'Etat fédéral.

2. En matière de Permis de conduire :

- Permis de conduire internationale - Version papier : **6,00 €**
- Version format bancaire : **5,00 €**

La personne physique ou morale à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale, des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'Etat fédéral.

3. En matière de Passeport :

- Procédure normale : **7,50 €**
- Procédure en urgence : **13,00 €**

La personne physique à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale, des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'Etat fédéral.

4. En matière de mariage/cohabitation légale :

- Délivrance du livret de mariage/cohabitation légale : **25,00 €**
- Délivrance d'un duplicata : **25,00 €**

5. En matière d'urbanisme :

- Octroi du permis d'urbanisme : **10,00 €**
- Octroi du permis d'urbanisation : **20,00 €**
- Octroi du permis unique : **25,00 €**

6. En matière d'environnement :

- Octroi du permis Classe 1 : **20,00 €**
- Octroi du permis Classe 2 : **10,00 €**
- Octroi du permis Classe 3 : **5,00 €**

7. En matière de caravanage :

- Octroi du permis : **10,00 €**

8. En matière d'attestation/documents délivré par le service population : **3,00 €**

- Certificat de résidence
- Certificat de changement de domicile ou déclaration de mutation intérieure
- Certificat de nationalité
- Certificat de vie délivré en matière d'assurance (gratuit en matière de pension)
- Composition de ménage
- Autorisation parentale
- Copie certifiée conforme
- Attestation relative à la cohabitation légale
- Attestation d'annulation de la déclaration de cohabitation légale
- Déclaration de perte ou de vol de tout document d'identité
- Changement d'adresse
- Certificat de résidence et de nationalité
- Certificat de résidence avec historique d'adresses
- Extrait de casier judiciaire
- Attestation d'occupation ou d'inoccupation d'immeuble
- Demande d'adresse
- Délivrance des codes Pin/Puk (perte, oubli) sans remplacement de la carte d'identité électronique
- Légalisation de signature
- Autre document ou attestation quelconque

9. En matière d'attestation/documents délivré par le service état-civil : **3,00 €**

- Extrait d'acte de naissance
- Extrait d'acte de décès
- Extrait d'acte de mariage
- Extrait d'acte de divorce
- Extrait d'acte de désaveu
- Extrait d'acte de nationalité
- Extrait d'acte de reconnaissance

10. Photocopie : **0,10 € (N/B) - 0,25 € (Couleur)**

11. Fax : **0,25 €**

11. Etui de protection pour carte d'identité/permis de conduire :

- Simple : **0,50 €**
- Double : **1,00 €**

Article 4

Sont exonérés :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- les documents devant servir :
 - en matière de demande de pension (retraite, survie, guerre, handicap) ;
 - en matière de recherche d'emploi
 - en matière d'indemnisation d'un accident de travail ;
 - en matière de distinction honorifique
 - en matière de création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
 - dans le cadre d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
 - en matière de démarches administratives concernant les "Enfants de Tchernobyl" ;
 - en matière de démarches administratives concernant les études secondaires ou supérieures ;
- cinq extraits d'acte de naissance lors de la déclaration de la naissance, en ce compris ceux délivrés gratuitement en vertu de dispositions légales ou réglementaires existantes ;
- cinq extraits d'acte de décès lors de la déclaration du décès, en ce compris ceux délivrés gratuitement en vertu de dispositions légales ou réglementaires existantes ;
- cinq extraits d'acte de mariage délivrés en même temps que le carnet de mariage ;

Article 5

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les frais d'expédition (**1,00 EUR**) s'ajoutent à la taxe.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 10

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

16° Finances - Règlement-redevance pour la mise à disposition du chapiteau communal - Exercice 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance pour la mise à disposition du chapiteau communal (Exercice 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il est judicieux d'établir une redevance afin de demander une juste participation aux différents comités ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir un règlement communal fixant les conditions de location des chapiteaux de la commune ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 04.10.2019, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Décide :**

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale applicable à la mise à disposition des chapiteaux communaux.

Article 2

La tarification pour la mise à disposition des chapiteaux communaux est fixée suivant le tableau repris ci-dessous :

Location	12*25	15*10
<i>Associations, clubs sportifs, ayant leur siège social ou d'exploitation sur le territoire communal.</i>	150,00 €	150,00 €
<i>Associations, clubs sportifs, écoles non communales, n'ayant pas leur siège social ou d'exploitation sur le territoire communal *</i>	650,00 € *	650,00 € *
<i>Indépendant, entreprise dont l'activité est exercée sur le territoire communal (Périodicité : 1x/an)</i>	225,00 €	225,00 €
<i>Mise à disposition du canon à chaleur Caution : 100,00 €</i>	75,00 €	75,00 €
<i>Coût du litre de mazout à facturer si le plein n'est pas fait au retour de la mise à disposition</i>	1,00 €	1,00 €
Caution	500,00 €	500,00 €
<i>* Il est préconisé que le demandeur prévoit de la main d'oeuvre personnelle (min. 5 hommes) afin d'aider au montage et au démontage. La Commune, quant à elle, mettra à disposition 1 homme pour l'aide au montage et au démontage.</i>		

Article 3

La gratuité est accordée

- aux écoles communales
- aux écoles non communales, ayant leur siège et/ou une implantation sur le territoire communal
- aux activités organisées au profit d'oeuvres philanthropiques
- au Centre culturel de Doische.

En cas de mise à disposition multiple sur une même année civile, la 2^{ième} location sera gratuite dans le chef d'un même demandeur de l'Entité.

Pour les comités reconnus ne louant un chapiteau et une salle qu'une seule fois par an, ceux-ci ne doivent payer que la location du chapiteau.

Article 4

Le paiement de la mise à disposition est dû par celui (personne morale) qui la demande.

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une

contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

Article 6

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur à dater de sa publication.

Article 7

Annexe 1

Règlement général de location

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2019

Article 1

Toute mise à disposition de chapiteaux fait l'objet d'une convention entre l'administration communale et l'organisateur de la manifestation. Par ce contrat, l'organisateur s'engage à user du bien en bon père de famille et à respecter le présent règlement. L'organisateur a une obligation générale de responsabilité quant à l'utilisation des chapiteaux tant à l'égard de la Commune de Doische qu'à l'encontre des participants à la manifestation. L'organisateur veillera à s'assurer en responsabilité civile.

Article 2

Le paiement de la mise à disposition s'effectue à la réservation et ce, dès réception de l'accord du Collège communal sur le compte bancaire indiqué.

La preuve de paiement devra être présentée au Service Technique Communal avant le montage.

Les réservations doivent obligatoirement être introduites auprès du Secrétariat communal, Gestion des Salles communales, au minimum 4 semaines à l'avance. Un formulaire type est disponible auprès de ce service, à l'accueil de l'Administration communal ainsi que sur le site internet communal de Doische.

Article 3

Une caution de 500,00 €, pour toute location qu'elle soit payante ou gratuite, sera déposée au service "Gestion des salles communales" de l'Administration communale ou versée le compte bancaire indiqué et ce, dès réception de l'accord du Collège.

Un état des lieux sera dressé au montage et au démontage par le Contremaître ou son délégué.

La caution sera remboursée en tout ou en partie, suivant l'état des lieux après la location. La caution sera restituée sur le compte en banque du demandeur dans les 10 jours qui suivent la location.

La caution ne peut être affectée sur une réservation par un tiers.

Lors de la mise à disposition du canon à chaleur, celui-ci le sera avec le plein de mazout fait. Il est demandé aux locataires de restituer le canon à chaleur avec le plein de mazout fait. A défaut, celui-ci sera facturé à raison de 1,00 €/le litre.

Article 4

En cas de désistement, le montant de la location n'est pas remboursé, exception faite des cas de force majeure indépendante de la volonté du demandeur, et selon l'appréciation des cas par le Collège communal.

Article 5

En cas de fraude au présent règlement (par exemple : activité différente de celle décrite dans la demande de location, souper qui se transformerait en boum, fausse déclaration, emprunt de nom, falsification des adresses,...), le montant de la caution sera intégralement retenu pour non-respect du contrat signé.

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite et entraînera la même sanction.

En cas de fraude, ou de non-respect des dispositions du présent règlement, les attributions ultérieures du chapiteau au demandeur ou à l'association qu'il représente, peuvent être refusées par décision motivée du Collège communal.

Article 6

Toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire et le montage effectué par du personnel qualifié. Les flancs du chapiteau ne pourront être garnis par des accessoires décoratifs inflammables ou susceptibles d'entraîner, de par leur fixation, des dégâts à la structure.

Des bonbonnes contenant des produits dégageant un gaz nocif ne pourront en aucune façon être admises dans le chapiteau.

En cas d'utilisation d'appareils de cuisine supplémentaire à l'installation en place, le demandeur sera responsable des explosions, incendies ou accidents qui pourraient en résulter, directement ou indirectement.

Les sorties et issues de secours devront être dégagées complètement et en permanence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le demandeur s'engage à y veiller personnellement et sous sa responsabilité.

Article 7

Le demandeur veillera à diminuer l'intensité des émissions musicales à partir de 02 h 00 afin de ne pas perturber le voisinage. En cas de non-respect de cette clause, la police pourra mettre fin à la manifestation sur base du règlement de police en vigueur.

En cas de non-respect par le demandeur des règles relatives aux émissions sonores ou des injonctions de la police, la Commune se réserve le droit, en cas de litige avec le voisinage, de se retourner contre le demandeur et de lui réclamer les dommages et intérêts ou astreintes auxquels elle aurait pu être condamnée relativement à l'infraction constatée.

Article 8

Le demandeur s'engage à prendre les mesures nécessaires quant au respect de la réglementation en vigueur en matière de SABAM et de rémunération équitable dont voici les coordonnées :

SABAM - Rue d'Arlon 75-77 à 1040 Bruxelles / Tel : +32.2.286.82.11 / Fax : +32.2.230.05.89 - Email : contact@sabam.be

REMUNERATION EQUITABLE - Outsourcing Partners - B.P. 181 à 9000 Gent 12 / Tél : 070/66.00.14 / Fax : 070/66.00.12 - Email : info@requit.be

Article 9

L'assurance incendie est prise en charge par l'Administration communale avec la clause d'abandon de recours "incendie" contre les occupants des locaux communaux. Une police d'assurance couvrant le demandeur et son organisation en responsabilité civile est cependant conseillée.

L'administration communale rappelle l'obligation impérative pour le demandeur de souscrire une assurance de type "Responsabilité Objective".

Article 10

L'Administration communale décline toute responsabilité à l'occasion d'accidents ou de dommages quelconques pouvant survenir pour des raisons autres que celles qui découlent de ses obligations légales.

L'administration communale se réserve le droit de modifier le présent tarif après approbation du Conseil communal et en avertissant, au moins trois mois avant le jour de location, les demandeurs ayant déjà réservé le chapiteau.

Les demandeurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement. Ils s'engagent à s'y conformer sans aucune restriction.

Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

Le présent règlement annuel et remplace les règlements antérieurs relatifs au même objet.

17° Finances - Règlement-redevance sur la location des salles communales - Exercice 2020 à 2025 - Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance pour la mise à disposition du chapiteau communal (Exercice 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu ses décisions antérieures relatives aux droits d'occupation des salles communales mises à la disposition de personnes, associations, groupements, pour l'organisation de manifestations diverses, familiales ou autres ;

Attendu qu'il est équitable de fixer un montant de location par rapport aux prestations offertes par chaque salle ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment

informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale applicable à la location des salles communales.

Article 2

La tarification pour la location des salles communales en matière de manifestations publiques, est fixée suivant le tableau repris ci-dessous :

a) Ne concerne que les Comités et les Jeunesse, en ordre de cotisation d'adhérents au Foyer culturel de Doische et dont la date de manifestation est prévue au Calendrier des Manifestations, arrêté au 31.01 de l'année en cours édité par celui-ci

	Romerée	Gochené e	Gimnée	Matagne -la- Grande	Doische	Vaucelles
Location	115 € Si 2 jours, 150 €	75 € Si 2 jours, 115 €	115 € Si 2 jours, 150 €	90 €, Si 2 jours, 140 €	35 €*, Si 2 jours, 65 €*	35 €, Si 2 jours, 65 €
Location dans le cadre d'une festivité organisée pendant le weekend d'une fête communale	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Frais :						
Electricité (jour)	0,25 € 0,15 €	0,25 € 0,15 €	0,25 € 0,15 €	0,25 € 0,15 €	Pas applicable Pas applicable	0,25 € 0,15 €
Electricité (après 22h.)			8,00 €/m ³	8,00 €/m ³	Pas applicable Pas applicable	8,00 €/m ³
- Eau	8,00 €/m ³	8,00 €/m ³	1,00 €/litre	1,00 €/litre	Pas applicable Pas applicable	1,00 €/m ³
- Mazout	1,00 €/litre	1,00 €/litre	3 €/sac	3 €/sac	3 €/sac	3 €/sac
- Poubelles	3 €/sac	3 €/sac				

Caution	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
Forfait Nettoyage	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €

* Du 1er octobre au 31 mars : supplément de 25,00 €

b) Pour les autres Comités

	Romerée	Gochené e	Gimnée	Matagne -la- Grande	Doische	Vaucelle s
Location	225 € Si 2 jours, 300 €	150 € Si 2 jours, 225 €	225 € Si 2 jours, 300 €	175 €, Si 2 jours, 260 €	75 €*, Si 2 jours, 125 €*	75 €, Si 2 jours, 125 €
Frais :						
- Electricité (jour)	0,25 € 0,15 €	0,25 € 0,15 €	0,25 € 0,15 €	0,25 € 0,15 €	Pas applicable Pas applicable	0,25 € 0,15 €
- Electricité (après 22 h.)	8,00 €/m ³	8,00 €/m ³	8,00 €/m ³	8,00 €/m ³	Pas applicable Pas applicable	8,00 €/m ³
- Eau	1,00 €/litre	1,00 €/litre	1,00 €/litre	1,00 €/litre	Pas applicable	1,00 €/litre
- Mazout	3 €/sac	3 €/sac	3 €/sac	3 €/sac	3 €/sac	3 €/sac
- Poubelles						
Caution	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
Forfait Nettoyage	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €

* Du 1er octobre au 31 mars : supplément de 25,00 €

La tarification pour la location des salles communales en matière de manifestations privées, est fixée suivant le tableau repris ci-dessous :

	Romerée	Gochené e	Gimnée	Matagne -la- Grande	Doische	Vaucelle s
Location	225 € Si 2 jours, 300 €	150 € Si 2 jours, 225 €	225 € Si 2 jours, 260 €	175 €, Si 2 jours, 260 €	75 €*, Si 2 jours, 125 €*	75 €, Si 2 jours, 125 €
Enterrement	75 €	50 €	75 €	60 €	50 €	50 €
Frais :			0,25 €	0,25 €	Pas applicable	0,25 €

- Electricité (jour)	0,25 € 0,15 €	0,25 € 0,15 €	0,15 €	0,15 €	Pas applicable	0,15 €
- Electricité (après 22 h.)	8,00 €/m ³	8,00 €/m ³	8,00 €/m ³	8,00 €/m ³	Pas applicable Pas applicable	8,00 €/m ³ 1,00 €/litre
- Eau	1,00 €/litre	1,00 €/litre	1,00 €/litre	1,00 €/litre	Pas applicable 3 €/sac	3 €/sac
- Mazout	3 €/sac	3 €/sac	3 €/sac	3 €/sac		
- Poubelles						
Caution	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
Forfait Nettoyage	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €

* Du 1er octobre au 31 mars : supplément de 25,00 €

Article 3

La gratuité pour l'occupation des locaux communaux est d'application aux associations, groupements, clubs reconnus par le Foyer culturel de Doische, aux écoles communales de Doische, aux services communaux de Doische et aux ASBL para-communales suivantes : Office du Tourisme de Doische, Foyer Culturel de Doische.

Les écoles communales de Doische, les services communaux de Doische et les ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Doische, Foyer culturel de Doische sont exonérés du dépôt de la caution locative.

La gratuité est également accordée aux comités et associations qui organisent une soirée à l'occasion de la St Nicolas des enfants du village. Cependant, les charges de fonctionnement et la caution sont normalement due.

Article 4

A toute autorisation délivrée à cet effet par l'Administration communale sera joint le règlement de location des salles communales.

Article 5

La redevance est due par la personne qui demande l'occupation de la salle communale.

Article 6

Le paiement de la redevance est payable dès la réception de l'autorisation d'occupation et dans tous les cas, au plus tard dix jours avant la date d'occupation, soit au comptant contre remise d'une quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 7

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 10

Annexe 1

**Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil communal du 17 octobre 2019**

Par le Conseil,

**Le Directeur général,
Sylvain Collard**

**Le Bourgmestre,
Pascal Jacquiez**

Règlement de location des salles communales

Les modalités de location des salles communales de **Romerée, Gimmée, Gochenée, Doische, Matagne-la-Grande, et Vaucelles** sont approuvées comme suit :

Article 1

Le paiement de la location s'effectue à la réservation et ce, dès réception de l'accord du Collège communal sur le compte BE96 0910 1227 7805. La preuve de paiement devra être présentée à la personne déléguée avant la prise des clés.

Une caution pour toute location qu'elle soit payante ou gratuite, sera déposée au service "Gestion des salles communales" de l'Administration communale et ce, lors de la remise des clés.

Un état des lieux sera dressé à la remise et à la reprise des clés par un agent communal spécifique délégué à cette tâche par le Collège communal.

La caution sera remboursée en tout ou en partie, suivant l'état des lieux après la location.

La caution ne peut être affectée sur une réservation par un tiers.

La caution sera restituée au demandeur le jour de la remise des clés au service « Gestion des salles communales" ou au plus tard dans les 10 jours si la caution a été versée sur le compte bancaire.

Les charges afférentes au fonctionnement (chauffage, électricité, gaz, eau) feront l'objet d'une facture à payer dans les 15 jours de sa réception.

Article 2

Un simple nettoyage est demandé au locataire : les chaises seront, au minimum, mises sur les tables et un balayage sommaire est exigé. Dès lors, un forfait nettoyage de 50,00 € est demandé.

Article 3

En cas de désistement, le montant de la location n'est pas remboursé, exception faite des cas de force majeure indépendante de la volonté du demandeur, et selon l'appréciation des cas par le Collège communal.

Article 4

En cas de fraude au présent règlement (par exemple : activité différente de celle décrite dans la demande de location, souper qui se transformerait en boum, fausse déclaration, emprunt de nom, falsification des adresses,...), le montant de la caution sera intégralement retenu pour non-respect du contrat signé. Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite et entraînera la même sanction. En cas de fraude, ou de non-respect des dispositions du présent règlement, les attributions ultérieures du salle au demandeur ou à l'association qu'il représente, peuvent être refusée par décision motivée du Collège communal.

Article 5

Toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire et le montage effectué par du personnel qualifié. Les murs de la salle ne pourront être garnis par des accessoires décoratifs inflammables ou susceptibles d'entraîner, de par leur fixation, des dégâts à la structure.

Article 6

Des bonbonnes contenant des produits dégageant un gaz nocif ne pourront en aucune façon être admises dans la salle. En cas d'utilisation d'appareils de cuisine supplémentaire à l'installation en place, le demandeur sera responsable des explosions, incendies ou accidents qui pourraient en résulter, directement ou indirectement. Les sorties et issues de secours devront être dégagées complètement et en permanence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le demandeur s'engage à y veiller personnellement et sous sa responsabilité.

Article 7

Les déchets ménagers doivent être évacués par le locataire.

Le locataire veillera à l'extinction de l'éclairage, du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux. Il veillera à ce que portes et fenêtres soient bien refermées après s'être assuré que personne ne reste dans la salle, ni dans les toilettes.

Article 8

Sauf durant les nuits du 24 au 25 décembre, du 31 décembre au 1er janvier ainsi que pendant les kermesses ou carnivals autorisés, les activités quelles qu'elles soient devront se terminer en application du Règlement Général de Police Administrative déterminant les heures de fermeture.

Article 9

Le niveau sonore restera à tout moment en conformité avec l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la diffusion de musique dans les établissements publics et privés. Tout occupant est tenu de prendre ses dispositions afin qu'en tout temps la musique diffusée n'importune pas les riverains de la salle.

Article 10

La vente de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 16 ans et les dispositions légales relatives à la vente de boissons et à l'ivresse publique sont d'application.

Article 11

Dans le cas d'organisation de soirées dansantes, les organisateurs et membres du service de surveillance porteront un signe distinctif qui les fasse reconnaître. Ils désigneront l'un d'eux qui se présentera spontanément à l'arrivée éventuelle des services de secours ou forces de l'ordre afin de leur fournir tout renseignement pouvant faciliter leur intervention.

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

Article 12

Les organisateurs veilleront à collaborer avec les forces de l'ordre dans leur lutte contre la toxicomanie, la délinquance et autres troubles de l'ordre public.

Article 13

En cas de non-respect d'une de ces dispositions, les attributions ultérieures d'une salle au locataire peuvent être refusées par décision motivée du Collège Communal. Le signataire de la demande de location sera tenu pour pénalement responsable en cas de poursuite devant les tribunaux.

Article 14

Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège Communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

Article 15

La Commune propriétaire décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents qui pourraient se produire dans la salle. L'assurance incendie est prise en charge par l'Administration communale avec la clause d'abandon de recours « incendie » contre les occupants des locaux communaux. Une police d'assurance couvrant le demandeur et son organisation en responsabilité civile est cependant conseillée. L'administration communale rappelle l'obligation impérative pour le demandeur de souscrire une assurance de type "Responsabilité Objective".

Article 16

La redevance relative aux droits d'auteurs (SABAM) et autres taxes d'ouverture de débit occasionnel de boissons fermentées doivent être acquittées auprès des Administrations intéressées avant l'occupation des locaux. Nous vous rappelons qu'en vertu de l'arrêté royal du 8 novembre 2001, la "rémunération équitable" doit être payée si au cours de l'activité est diffusée de la musique enregistrée. Toutes les informations à ce sujet peuvent être obtenues au 070/66.00.14

Article 17

Les locataires doivent avoir pris connaissance du présent règlement. Ils doivent s'y conformer sans aucune restriction.

Article 18

Le présent règlement annule et remplace les règlements antérieurs relatifs au même objet.

18° Finances - Règlement-redevance sur les repas servis dans les cantines communales – Exercice 2020 à 2023 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance sur les repas servis dans les cantines communales (Exercice 2020 à 2020) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et plus particulièrement la nomenclature des taxes annexée à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 14.10.2019 relative à l'attribution du marché pour les années 2020 à 2024 à API Restauration, demeurant au 32, rue des Sandrinettes à 7033 Cuesmes ;

Attendu que ce marché est conclu pour l'année 2020 et est tacitement reconductible d'année en année pour un maximum de quatre années consécutives ;

Attendu que l'objet du cahier spécial des charges était constitué de quatre types de restauration, à savoir : soit un potage, soit un repas chaud, ce dernier étant adapté selon la classe dans laquelle est inscrit l'enfant, soit maternelle ou primaire ainsi qu'un repas chaud adulte ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le prix de vente de ces potages et de ces repas compte tenu de leur prix d'achat et de livraison vers l'ensemble des implantations scolaires communales ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 04.10.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 04.10.2019 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2023, une redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales.

Article 2

Le prix est fixé comme suit :

- Un potage : **0,35 €** ;
- Un repas pour un enfant d'une classe maternelle : **3,20 €** ;
- Un repas pour un enfant d'une classe primaire : **3,30 €** ;
- Un repas adulte : **3,30 €** ;

Article 3

Le Collège communal est chargé d'organiser la réservation, la commande, le paiement des repas ainsi que les modalités pratiques y relatives.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte

est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune imputera des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 7

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

19° Finances - Règlement-redevance pour la réalisation de travaux administratifs spéciaux - Exercice 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance pour la réalisation de travaux administratifs spéciaux (Exercice 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 04.10.2019, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la réalisation de travaux administratifs spéciaux. Il est instauré une redevance permettant la récupération des frais engagés par la commune lors de l'établissement de dossiers sortants du cadre habituel des services rendus, notamment les études d'incidences et le déclassement de chemins vicinaux (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc...) Celle-ci ne pourra intervenir qu'au prix coûtant en fonction des frais réels engagés (temps, coûts salarial, autres charges. etc...).

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

1. Redevance pour travaux administratifs spéciaux: **50,00 € de l'heure.**
2. Redevance pour l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions ou extensions et l'établissement du procès-verbal y afférent : **Coût des frais réels engagés.**
3. Redevance sur décompte final en matière d'urbanisme et d'environnement : **Coût des frais réels engagés.**

Article 4

La redevance est payable soit au moment de la délivrance du document ou sur invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune imputera des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit

dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 8

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

20° Finances - Règlement-redevance relatif à la procédure de changement de prénom(s) - Exercice 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la procédure de changement de prénom(s) (Exercices 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et plus particulièrement la nomenclature des taxes annexée à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la nouvelle loi susvotée a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénoms ;

Considérant qu'une redevance communale touchant la procédure susmentionnée est libre et doit être fixée par un règlement ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment

informé de ce projet de décision en date du 04.10.2019, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à la procédure de changement de prénom(s).

Article 2

La taxe est due par la personne physique qui sollicite un changement ou un ajout de prénom(s).

Article 3

La redevance est fixé à **300,00 €** pour les autorisations de changement ou d'adjonction d'un ou de plusieurs prénoms

Cette redevance :

- **est réduite à 30,00 €** (10 % du tarif ordinaire) si le prénom dont la modification est demandée par toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue ;
- **n'est pas due** par les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s)

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande.

Le recouvrement de la redevance sera poursuivi, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 5

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 7

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

21° Finances - Règlement-redevance sur le service de l'Accueil extrascolaire dans les implantations scolaires communales - Exercices 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 stipulant notamment "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu le décret du 03/07/2003 du Ministère de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'Accueil extrascolaire ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur la délivrance de conteneurs à puce (Exercices 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans ladite circulaire, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer la tarification du Service de surveillance dans le cadre de l'Accueil extrascolaire,

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 04.10.2019, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance unique sur le recours au service de l'Accueil extrascolaire organisé par la Commune dans les écoles communales.

Article 2

L'horaire de service est le suivant :

- L'accueil s'ouvre à 7h30 jusque 8h30, sauf demande expresse des parents (à partir de 7h00)
- Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 16h00 à 18h00
- Le mercredi : de 12h00 à 13h00

Article 3

La redevance due s'élève à **1,00 EUR par enfant et par jour**.

Les cartes prépayées sont vendues au prix de 5, 10 et 20 EUR par les accueillantes. En cas de dépassement d'horaire, un supplément de 5,00 € par enfant et par accueil sera à acquitter auprès de l'accueillante au plus tard le lendemain.

Article 4

La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance, par un système de carte prépayée et vendue au prix de 5, 10 et 20 EUR.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'approbation et ce, conformément à l'article L3131-1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 8

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires (Exercices 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de moduler le taux de la taxe en fonction du poids de l'écrit publicitaire afin de prévoir une progressivité ;

Attendu qu'il convient d'appliquer un taux différencié aux écrits de presse régionale gratuite étant donné les informations d'intérêt général, d'actualité et essentiellement communales qu'ils apportent régulièrement à la population;

Attendu que la jurisprudence, et notamment le Conseil d'Etat (C.E. nO132.983 du 24 juin 2004), a reconnu cette différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux « toutes boîtes », de la presse quotidienne payante ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 04.10.2019, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la distribution gratuite à domicile d'écrits non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit non adressé, l'écrit qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué étant donné les informations d'intérêt général, d'actualité et essentiellement communales qu'il apporte régulièrement.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0800 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5

Sont exonérés de la taxe les institutions communales, para-communales et provinciales.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Le contribuable ou son représentant dûment mandaté est tenu de faire spontanément et préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Il doit notamment informer l'Administration communale de tout changement (adresse, dénomination sociale, ...)

Article 8

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due.

Article 9

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, sur base du nombre total de boîtes aux lettres de la commune. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au préalable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, la base de la taxation et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à celle-ci et d'un montant égal au double de celle-ci en cas de récidive.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 13

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

23° Finances - Règlement-redevance pour l'enlèvement des dépôts clandestins de déchets de toutes natures - Exercice 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance pour l'enlèvement des dépôts clandestins de déchets de toutes natures (Exercice 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 04.10.2019, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets de toutes natures déposés dans des endroits non autorisés.

Article 2

La redevance est due par la personne du fait de laquelle l'enlèvement du versage sauvage a été rendu nécessaire.

Article 3

La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- **80 € pour les dépôts jusque 100 kgs.**
- **250 € pour les dépôts de + de 100 kgs jusque 1 tonne.**
- **400 € pour les dépôts au-delà d'une tonne.**

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

Cette redevance fera l'objet d'une invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune imputera des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 8

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

24° Finances - Règlement-redevance sur l'utilisation de la main d'œuvre communale et de l'utilisation d'un engin de terrassement ou de manutention ou d'un tracteur - Exercice 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance sur l'utilisation de la main d'œuvre communale et de l'utilisation d'un engin de terrassement ou de manutention ou d'un tracteur (Exercice 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Constatant que dans certains cas notamment lors de devis forestiers, d'incendie, de dépôts sauvages, de détérioration du domaine public etc., il est nécessaire de faire appel à la main d'œuvre communale ainsi qu'au matériel de voirie ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'utilisation de la main d'œuvre communale et du matériel de voirie.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

- Main d'œuvre d'un ouvrier: **50,00 € de l'heure**
- Utilisation d'un engin de terrassement ou de manutention ou d'un tracteur avec le conducteur : **75,00 € de l'heure**
- Utilisation d'un camion avec le conducteur : **75,00 € de l'heure**

Article 3

La redevance est payable sur invitation à payer.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune impute des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'approbation conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 6

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 7

Ce règlement entrera en vigueur le 01 janvier 2020.

25° Finances - Règlement-taxe sur les secondes résidences/maisons - Exercices 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur les secondes résidences/maisons est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer un taux pour les maisons reprises en tant que seconde résidence ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assumer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 04.10.2019 conformément à l'article L1124-40, §1 du CDLD ; que ce dernier a émis un avis favorable de légalité le 04.10.2019 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents
D E C I D E**

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences/maisons.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou a tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence : **375,00 euros**.

Article 4

Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :

- les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune ;
- les gîtes ruraux, les gîtes citadins, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôtes, les chambres d'hôtes à la ferme et les meubles de vacances visés à l'article 2 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, codifié dans le Code Wallon du Tourisme.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration Communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle. Ceux qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration, sont néanmoins tenus de déclarer spontanément, à l'Administration Communale, les éléments nécessaires à la taxation au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-11 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la

procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 10

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

26° Finances - Règlement-taxe sur les secondes résidences/caravanes - Exercices 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur les secondes résidences/caravanes est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer un taux pour les caravanes repris en tant que seconde résidence;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assumer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 04.10.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 04.10.2019 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences/caravanes.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou a tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par emplacement : **175,00 euros**.

Article 4

Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :

- les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune ;
- les tentes et caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

Le recensement des éléments imposables est effectuée par les soins de l'Administration Communale. Celle-ci revoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle. Ceux qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration, sont néanmoins tenus de déclarer spontanément, à l'Administration Communale, les éléments nécessaires à la taxation au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 10

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

27° Finances - Règlement-taxe relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 04.10.2019 conformément à l'article L1124-40, §1 du CDLD ; que ce dernier a émis un avis favorable de légalité en date du 04.10.2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle et annuelle à l'impôt des personnes physiques, à tout contribuable domicilié dans la Commune au premier janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % (huit pour cent) de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 6

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

28° Finances - Règlement-taxe relatif aux centimes additionnelles au précompte immobilier - Exercice 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 04.10.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis favorable de légalité le 04.10.2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, **2600 (deux mille six cents) centimes additionnels** communaux au précompte immobilier.

Article 2

Les centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 5

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

29° Finances - Règlement-taxe sur les immeubles inoccupés - Exercice 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur les immeubles inoccupés est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **Immeuble bâti**: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. **Immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature

industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à **30,00 euros par mètre courant** de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier. Par

façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 - Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

Pour les logements inachevés qui font l'objet :

- Soit de travaux de construction, soit de travaux d'assainissement, soit de travaux de réhabilitation, l'exonération de la taxe sera accordée pour une période de cinq ans à dater
- Soit de la date de délivrance du permis d'urbanisme
- Soit de la date d'accord, par la Région Wallonne, de commencement des travaux, si le logement fait l'objet d'un dossier de prime de la R.W.
- Soit de la date du premier constat d'inoccupation.

Article 5

L'Administration appliquera la procédure de constat suivante :

§1er

a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière serait due.

Article 9

On entend par « l'Administration » au sens au présent règlement, le Collège communal de Doische, dont les bureaux sont situés, à Doische, Rue Martin Sandron, 114.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 13

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

30° Finances - Règlement-taxe sur inhumation, placement en columbarium et dispersion des cendres dans les cimetières communaux - Exercice 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur l'inhumation, placement

en columbarium et dispersion des cendres dans les cimetières communaux (Exercices 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 04.10.2019, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Article 1

Il est établi, pour les années 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les inhumations, les placements en columbarium et les dispersions des cendres.

Article 2

Ne sont pas visées par la taxe, les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels des personnes reprises ci-dessous :

1. les personnes inscrites dans les registres de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
2. les enfants de moins de 18 ans ;
3. les personnes décédées ou trouvées mortes sans vie sur le territoire de la commune ;
4. les personnes reconnues indigentes

Article 3

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou le placement en columbarium.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé à :

- **75,00 €** pour toutes personnes nées dans l'entité ou prouvant une domiciliation de 5 ans (la période de domiciliation étant justifiée par la famille du défunt) et pour les seconds résidents recensés depuis au moins un an ;
- **225,00 €** pour toutes autres personnes.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera

par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par voie de contrainte.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le recouvrement s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de recouvrement des taxes communales.

Article 7

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 9

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

31° Finances - Règlement-redevance sur les travaux communaux réalisés dans les cimetières - Exercice 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance sur les travaux communaux réalisés dans les cimetières (Exercice 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de réclamer cette redevance pour le creusement de fosse et l'évacuation de terres pour le placement de bacs lors de chaque demande ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 04.10.2019, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour prestations du service communal des cimetières fixée comme suit :

Creusement de fosse et évacuation de terres pour le placement de bacs :

- Pour une personne : 75,00 €
- Pour deux personnes : 150,00 €

Article 2

Cette redevance est due par la personne qui demande les prestations du service communal pour le placement de bacs.

Article 3

Cette redevance fera l'objet d'une invitation à payer.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche

mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 8

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

32° Finances - Règlement-redevance relatif aux concessions de terrain et au placement en columbarium - Exercice 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret sur les funérailles et sépultures du 6 mars 2009 paru au MB le 26 mars 2009 (prenant ses effets le 1er février 2010) modifiant la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à 32 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du susdit décret du 6 mars 2009 ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance relatif aux concessions de terrain et au placement en columbarium (Exercice 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

De fixer comme suit, pour les exercices 2020 à 2025, qu'il s'agisse de la concession initiale ou de son renouvellement :

- le prix des concessions de terrain et des columbariums destinés à recevoir les restes mortels d'au moins une personne, née dans l'entité, domiciliée dans l'entité, ayant été inscrite au registre de population dans l'entité pendant au moins 5 ans ou second résident recensé depuis au moins 1 an et ce, soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession :

Terrain concédé simple pour cercueil (en pleine terre ou en caveau) 1-2 personnes	200 €
Terrain concédé simple pour urne (en pleine terre ou en caverne) 1-2 personnes	100 €
Columbarium Simple	500 €
Columbarium Double	1.000 €

- le prix des concessions de terrain et des columbariums pour toutes autres personnes :

Terrain concédé simple pour cercueil (en pleine terre ou en caveau) 1-2 personnes	600 €
Terrain concédé simple pour urne (en pleine terre ou en caverne) 1-2 personnes	300 €
Columbarium Simple	1.500 €
Columbarium Double	3.000 €

Article 2

De fixer comme suit le prix des caverne + monuments et des plaquettes pour urne :

Caverne + monument	500 €
Plaquette pour urne	35 €

Article 3

Complémentaire aux tarifs déterminés à l'article 1er, une somme de 100 € est due pour chaque inhumation surnuméraire, dans une concession (par rapport au nombre d'inhumations admises dans le titre de concession initial).

Article 4

En termes d'équivalence, l'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par un maximum de deux urnes cinéraires. Toutefois, la législation autorise le placement d'autant d'urnes qu'il y a de volume disponible dans le caveau. Complémentaire aux tarifs déterminés à l'article 1er, une somme de 100 € est due pour chaque inhumation surnuméraire.

Article 5

Les concessions de terrain et les columbariums sont accordés pour une période 30 ans.

Les renouvellements de concessions peuvent être accordés pour une durée de 30 ans.

La redevance complémentaire est calculée sur base des tarifs en vigueur au moment de la demande de renouvellement au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession précédente.

Article 6

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 9

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication

33° Finances - Règlement-redevance pour exhumation - Exercice 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance pour exhumation (Exercice 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les exhumations des restes mortels reposant dans les cimetières communaux et exécutées par la commune.

Article 2

Cette redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- Exhumation Sépulture en pleine terre : **1.000,00 €**
- Caveau : **250,00 €**
- Columbarium : **50,00 €**

Article 4

La redevance n'est pas due pour :

- l'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire .
- l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos dans une concession .
- l'exhumation des militaires et civils morts pour la patrie .
- l'exhumation rendue nécessaire pour la réfection d'un caveau ;

Article 5

La redevance est payable préalablement à l'exhumation.

Le recouvrement de la redevance sera poursuivi, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 8

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

34° Finances - F.E. Romerée - Budget 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 & 18 ;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Romerée arrêté en date du 12 août 2019 par le Conseil de Fabrique ;

Vu l'envoi simultané du budget précité à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Romerée pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 5.738,50 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 5.297,98 €

Recettes extraordinaires totales : 2.765,19 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2.765,19 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.506,50 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 5.997,19 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €

Recettes totales : 8.503,69 €

Dépenses totales : 8.503,69 €

Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Romerée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

35° Finances - F.E. Vodelée - Budget 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 & 18 ;

Vu la délibération du 06 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Vodelée arrête le budget pour l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 3.123,00 € et, pour le surplus, arrête sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier, n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Vodelée pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 06 août 2019, est réformé comme suit :

Article 17 : Supplément communal

- Ancien montant : 14.214,50 €

- Nouveau montant : 14.210,33 €

Article 20 : Boni présumé exercice précédent

- Ancien montant : 0 €

- Nouveau montant : 4,17 €

Cette modification entraîne définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales : 14.753,00 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 14.210,33 €

Recettes extraordinaires totales : 4,17 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 4,17 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.123,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.634,17 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €

Recettes totales : 14.757,17 €

Dépenses totales : 14.757,17 €

Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Vodelée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

36° Finances - F.E. Ginnée - Budget 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et plus particulièrement les articles 1er, 2 & 18 ;

Vu la délibération du 13 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Ginnée arrête le budget pour l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 août 2019, parvenue à l'Administration le 26 août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 4.154,00 € et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier, n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées

au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Gimnée pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 19.08.2019, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 11.127,97 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 9.999,83 €

Recettes extraordinaires totales : 2.525,43 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2.525,43 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 4.154,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 9.499,40 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €

Recettes totales : 13.653,40 €

Dépenses totales : 13.653,40 €

Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Gimnée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

37° Finances - F.E. Gochenée - Budget 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Gochenée de l'exercice 2020 arrêté en séance du 01 août 2019 et nous parvenu à l'Autorité de tutelle le 02 août 2019 ;

Vu l'envoi simultané du budget précité à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 05 août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 2.482,50 € et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du Budget précité ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Gochenée pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 01 août 2020, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales : 11.952,71 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 9.954,14 €

Recettes extraordinaires totales : 1.024,98 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 1.024,98 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.482,50 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 10.495,19 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €

Recettes totales : 12.977,69 €

Dépenses totales : 12.977,69 €

Résultat comptable : 0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Gochenée et à

l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise précitée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

38° Finances - F.E. Niverlée - Budget 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 & 18 ;

Vu la délibération du 03 juillet 2019, parvenue en date du 15 août 2019 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de Niverlée arrête le budget pour l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 1.377,50 € et, pour le surplus, arrête sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier, n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de

dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Niverlée pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 06 juillet 2019, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 6.118,27 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 5.820,84 €

Recettes extraordinaires totales : 150,85 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 150,85 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.377,50 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 4.891,62 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €

Recettes totales : 6.269,12 €

Dépenses totales : 6.269,12 €

Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Niverlée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

39° Finances - F.E. Soulme - Budget 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 & 18 ;

Vu le budget 2020 arrêté par le Conseil de fabrique de Soulme ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Soulme pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique, est réformé comme suit :

Article 17 : Supplément communal

- Ancien montant : 3.439,00 €

- Nouveau montant : 0 €

Article 20 : Résultat présumé de l'année 2019

- Ancien montant : 0 €

- Nouveau montant : 4.321,63 €

Article 11 : Documents épiscopaux

- Ancien montant : 190,00 €

- Nouveau montant : 150,00 €

Recettes ordinaires totales : 66,00 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 0 €

Recettes extraordinaires totales : 4.321,63 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 4.321,63 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.100,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 1.365,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €

Recettes totales : 4.387,63 €

Dépenses totales : 3.465,00 €

Résultat comptable : + 922,63 €

Article 2

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur le point suivant :

- La délibération du Conseil de Fabrique arrêtant le Budget, suivant le modèle repris dans la circulaire, devra être jointe aux documents transmis, conformément au décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à savoir:
 - un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
 - un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, le cas échéant ;
 - un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires, le cas échéant ;
- un relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application.
- le budget devra être daté.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Soulme et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Soulme ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

40° Finances - F.E. Vaucelles - Budget 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 1er juin 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 06 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Vaucelles arrête le budget pour l'exercice 2020 ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 07 août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 1.527,00 € et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du Budget précité ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Vaucelles pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 01 juin 2019, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 1.952,68 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 1.877,68 €

Recettes extraordinaires totales : 1.164,32 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 1.164,32 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.527,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 1.590,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €

Recettes totales : 3.117,00 €

Dépenses totales : 3.117,00 €

Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Vaucelles et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise précitée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

41° Finances - F.E. Matagne-la-Petite - Budget 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 & 18 ;

Vu la délibération du 21 août 2019, parvenue en date du 23 août 2019 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de Matagne-la-Petite arrête le budget pour l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve définitivement AVEC modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 3.496,00 € et, pour le surplus, arrête sans remarque, le reste du Budget précité ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Matagne-la-Petite pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 août 2019, est réformé comme suit :

Article 17 : Supplément communal

- Ancien montant : 3.021,89 €

- Nouveau montant : 3.045,89 €

Article 11b : Revue diocésaine de Namur

- Ancien montant : 16,00 €

- Nouveau montant : 40,00 €

Recettes ordinaires totales : 4.430,40 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 3.045,89 €

Recettes extraordinaires totales : 1.445,60 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 1.445,60 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.496,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 2.380,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €

Recettes totales : 5.876,00 €

Dépenses totales : 5.876,00 €

Résultat comptable : 0 €

Article 2

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur le point suivant :

- La délibération du Conseil de Fabrique arrêtant le Budget devra être jointe aux documents transmis, conformément au décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à savoir :
 - un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
 - un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, le cas échéant ;
 - un état détaillé de la situation patrimoniale ;
 - un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires, le cas échéant ;
 - un relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Matagne-la-Petite et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise précitée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

42° Finances - F.E. Matagne-la-Grande - Budget 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 & 18 ;

Vu la délibération du 20 août 2019, parvenue en date du 23 août 2019 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de Matagne-la-Grande arrête le budget pour l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve définitivement AVEC modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 3.335,00 € et, pour le surplus, arrête, sans remarque, le reste du Budget précité ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Matagne-la-Grande pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 20 août 2019, est réformé comme suit :

Article 17 : Supplément communal

- Ancien montant : 3.264,47 €

- Nouveau montant : 3.288,47 €

Article 11b : Revue diocésaine de Namur

- Ancien montant : 16,00 €

- Nouveau montant : 40,00 €

Recettes ordinaires totales : 4.586,12 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 3.288,47 €

Recettes extraordinaires totales : 5.088,88 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 1.778,88 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.335,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 3.030,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 3.310,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €

Recettes totales : 9.675,00 €

Dépenses totales : 9.675,00 €

Résultat comptable : 0,00 €

Article 2

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur le point suivant :

- La délibération du Conseil de Fabrique arrêtant le Budget, suivant le modèle repris dans la circulaire, devra être jointe aux documents transmis, conformément au décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à savoir:
 - un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
 - un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, le cas échéant ;
 - un état détaillé de la situation patrimoniale ;
 - un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires, le cas échéant ;
 - un relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Matagne-la-Grande et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la

présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise précitée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

43° Finances - F.E. Doische - Budget 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 17 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 27 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Doische arrête le budget pour l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 6.070,00 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents
A R R E T E**

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Doische pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 14.728,15 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 6.965,86 €

Recettes extraordinaires totales : 7.039,96 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 7.039,96 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 6.070,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 8.658,15 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €

Recettes totales : 14.728,15 €

Dépenses totales : 14.728,15 €

Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Doische et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

44° Finances - Marché public de services financiers - Financement global des investissements 2019 – Répétition de services similaires - Décision

Le Conseil,

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 4 octobre 2018 décidant de passer un marché de services pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres à plusieurs banques pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2018 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la répétition de marché prévue à l'article 6 dudit Cahier spécial des charges ;
Vu la délibération antérieure du Collège communal du 4 décembre 2018 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu qu'il y a lieu de contracter des emprunts pour financer les dépenses extraordinaires prévues en 2019 ;
Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2019 ;

DECIDE

- **de traiter** le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2019 par appel d'offres avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues à l'article 6 du Cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 4 octobre 2018 ;
- **de solliciter** l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :
 - CONSTRUCTION D'UN HANGAR : **180.000,00 €**
 - TRAVAUX D'ENTRETIEN DU VERT TIENNE + RUE DE LA SABLONNIERE : **62.000,00 €**
 - ACHAT D'UNE BALAYEUSE : **206.000,00 €**

Montants : 448.000,00 € - Durée : 10 ans

45° Police - Utilisation visible de caméras mobile ANPR par la zone de police Flowal : Autorisation

Le Conseil,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps f.f de la zone de police Flowal, le 18 juillet 2019, en vue de permettre l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR (ANPR = Active Number Plate Recognition, caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation);

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police;

Attendu la demande d'utilisation de caméras mobiles de type ANPR introduite par la zone de police Hermeton-et-Heure ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation;

Attendu que la zone de police souhaite pouvoir faire usage de caméras mobiles ANPR de manière visible, notamment par le biais d'une installation de ces caméras ANPR dans des véhicules identifiables comme appartenant aux services de police ;

Attendu que l'appareil ANPR sera exclusivement utilisé par des membres du personnel opérationnel de la ZP Flowal avec laquelle la zone de police Hermeton-et-Heure a conclu un accord de collaboration ;

Attendu que la zone de police FLOWAL n'utilisera l'appareillage ANPR sur le territoire de la commune de Doische qu'à la demande de la ZP Hermet-et-Heure ;

Attendu que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 1er de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des service de police, les ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent conjointement, s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 2 de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des mission de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une zone de police locale peut créer des banques de données techniques telles que de visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsables du traitement;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données techniques sont les suivantes

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives:
- à la recherche et à la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesure limitatives de liberté;
- aux infraction relative à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
- à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, §1er, 2e à 5e et 7e; en ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5e, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18,19 et 20 de la loi su la fonction de police;

Attendu que l'article 44/11/3decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect de finalités précipitées visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras:

- la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- les données de journalisation des traitement;

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risque au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractères personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaires pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivant:

- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;
- augmenter la sécurité objective et subjective de la population;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens;
- exercer une surveillance préventive;
- améliorer la gestion des événement se déroulant dans l'espace public;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision;

Attendu que la zone de police Flowal prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel;

Attendu que la zone de police Flowal a réaliser une analyse d'Impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profil de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la zone de police Flowal, et que celle-ci a été validée par le délégué à la protection des données de la zone;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel, cette analyse d'impact a été communiquer à l'Organe de contrôle de l'information policière en date du 3 juin 2019;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractères personnel et informations recueillis par le biais des

caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour de recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour de recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale;

Attendu que la zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée;

Attendu que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière;

Attendu que l'éventuelle autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

De ne pas autoriser la zone de police Flowal (ZP 5309) à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR sur le territoire de la Commune de Doische.

Article 2

Cette décision sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

46° Secrétariat - Idefin srl - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 06 novembre 2019 - Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 06 novembre 2019, par courrier daté du 30 septembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives à savoir :

- Réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie - Apport des parts détenues en PUBLIGAZ et des parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE en échange de nouvelles parts en son sein ;

Vu sa délibération du 28 février 2019 relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux, à savoir : **Michel Cellière (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Eric Dubuc (MR-IC), Joëlle Henry (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE)** ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les ordres du jour des susdites Assemblées ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 06 novembre 2019 de l'Intercommunale IDEFIN, à savoir :
 - Réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie - Apport des parts détenues en PUBLIGAZ et des parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE en échange de nouvelles parts en son sein - 9 oui ;
- **Charge** ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal.

47° Cimetières - Cimetière communal de Vaucelles – Mise fin au droit de concession

Le Conseil,

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 exécutant le décret du 6 mars ;

CONSIDERANT qu'en date du 12 août 2010, un acte du Bourgmestre a constaté l'état d'abandon ou l'expiration de l'octroi de la concession sur les terrains concédés désignés ci-dessous ;

CHAMP Emile-HAINAUX Elise

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière du 12 août 2010 au 13 août 2011, soit durant un an au moins ;

Considérant qu'à ce jour, la tombe CHAMP Emile - HAINAUX n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est mis fin au 17 octobre 2019, au droit de concession portant sur le terrain désigné ci-dessous.

CHAMP Emile-HAINAUX Elise

48° Secrétariat - Séance du 12 septembre 2019 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du

HUIS CLOS

49° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Réaffectation à titre temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 13 périodes/semaine, d'une institutrice maternelle définitive pour 13 périodes - Au 1/10/19.

50° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Mise en disponibilité par perte totale de charge d'emploi, à raison de 13 périodes/semaine d'une institutrice maternelle définitive - Au 1/10/2019.

51° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine du 2/9/19 au 30/09/19. Ratification délibération Collège communal du 2/9/19.

52° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 6 périodes/semaine à partir du 2/9/19. Ratification délibération Collège communal du 2/9/19.

53° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 6 périodes/semaine - Du 2/9/19 au 30/9/19. Ratification délibération Collège communal du 2/9/19.

54° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 8 périodes/semaine - Du 2/9/19 au 30/9/19. Ratification délibération Collège communal du 2/9/19.

55° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 4 périodes/semaine - Du 2/9/19 au 30/9/19. Ratification délibération Collège communal du 2/9/19.

56° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine du 2/9/19 au 30/09/19. Ratification délibération Collège communal du 2/9/19.

57° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant à raison de 2 périodes/semaine - Du 2/9/19 au 30/9/19. Ratification délibération du Collège communal du 2/9/19.

58° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 20 périodes/semaine à partir du 2/9/19. Ratification délibération Collège communal du 2/9/19.

59° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 4 périodes/semaine du 2/9/19 au 30/9/19. Ratification délibération Collège communal du 2/9/19.

60° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une maîtresse de seconde langue à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 2 périodes/semaine du 2/9/19 au 30/9/19. Ratification délibération Collège communal du 2/9/19.

61° Enseignement - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24 périodes/semaine du 2/9/19 au 30/9/19. Ratification délibération Collège communal du 2/9/19.

62° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 9 périodes/semaine - Du 2/9/19 au 30/9/19. Ratification délibération Collège communal du 2/9/19.

63° Enseignement - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24 périodes/semaine du 2/9/19 au 30/9/19. Ratification délibération Collège communal du 2/9/19.

64° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 16 périodes/semaine - Du 2/9/19 au 30/9/19. Ratification délibération Collège communal du 2/9/19.

65° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 12 périodes/semaine - Du 2/9/19 au 30/9/19. Ratification délibération Collège communal du 2/9/19.

66° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 12 périodes/semaine - Du 2/9/19 au 30/9/19. Ratification délibération Collège communal du 2/9/19.

67° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine du 2/9/19 au 30/9/19. Ratification délibération Collège communal du 2/9/19.

68° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 4 périodes/semaine - Du 2/9/19 au 30/9/19. Ratification délibération Collège communal du 2/9/19.

**La séance est terminée, il est 21 h 30'
Le Président lève la séance.**

Par le Conseil,

**Le Directeur général,
Sylvain Collard**

**Le Président,
Pascal Jacquiez**
